



Arrêt

n° 43 813 du 25 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous avez déclaré être arrivé en Belgique en 2008 à une date que vous n'étiez pas en mesure de préciser. Le 6 juin 2008, vous avez introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 octobre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé notre décision le 26 mars 2009 (arrêt n° 25087).

Le 15 mai 2009, vous avez introduit une seconde d'asile. A l'appui de la présente demande, vous avez déclaré ne pas être rentré au pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile et vous avez produit plusieurs documents dans le but d'étayer vos dires quant aux faits de persécution allégués lors de votre première demande d'asile. Il s'agit des copies d'un jugement (n°452) du Tribunal de 1ère Instance de Kaloum en date du 19 janvier 2009, d'un mandat d'arrêt établi à Conakry le 23 janvier 2009, de deux convocations établies respectivement le 6 janvier et le 9 janvier 2009 et deux avis de recherche datées du 26 janvier et du 2 février 2009.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 mars 2009, confirmant la décision du Commissariat général possède autorité de chose jugée. En substance, la juridiction considère que votre récit n'est pas crédible en raison d'importantes imprécisions et incohérences remettant en cause votre présence effective sur le sol guinéen au moment où les faits que vous invoquez se sont produits.

Il convient, dès lors, de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Entendu au Commissariat général le 30 juin 2009, vous avez dit craindre en cas de retour la mort en raison des faits de persécution invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (voir page 2). Vous avez aussi ajouté faire l'objet de recherches depuis votre évasion (voir page 12). Et, pour appuyer vos dires à cet égard, vous avez versé à votre dossier plusieurs documents, à savoir les copies d'un jugement (n°452) du Tribunal de 1ère Instance de Kaloum en date du 19 janvier 2009, d'un mandat d'arrêt établi à Conakry le 23 janvier 2009, de deux convocations établies respectivement le 6 janvier et le 9 janvier 2009 et deux avis de recherche datées du 26 janvier et du 2 février 2009. Toutefois, il est à noter que les documents susmentionnés ne permettent à eux seuls de justifier une crainte actuelle de persécution en cas de retour en raison des problèmes vous ayant conduit à l'exil. Tout d'abord, remarquons que tous ces documents ont été produits en copie, ce qui rend, de facto, leur authenticité moins fiable.

Ensuite, s'agissant de la copie du jugement (n°452) du Tribunal de 1ère Instance de Kaloum en date du 19 janvier 2009, il est à noter que ce document n'appuie pas valablement votre seconde demande d'asile, il ne constitue pas une preuve des problèmes que vous avez prétendu avoir personnellement rencontrés dans votre pays. De plus, à la lecture de ce document et des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que son authenticité peut être remise en cause. D'une part, les différentes dates reprises sur ledit document ne concordent pas (document daté du 19 janvier 2009 pour une audience du tribunal du 20 janvier 2009) et d'autre part, les articles mentionnés ne renvoient à aucun code et à supposer qu'il s'agisse du code pénal, les articles en question ne correspondent pas davantage aux infractions mentionnées.

Par conséquent, il est également permis de douter quant à l'authenticité tant du mandat d'arrêt établi à Conakry le 23 janvier 2009 que des deux avis de recherche qui sont subséquent à ce jugement.

Qui plus est, en ce qui concerne les avis de recherche, il est à relever que ces deux documents constituent des pièces de procédure destinées à un usage interne aux représentants de l'autorité guinéenne et qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un civil.

Concernant les deux convocations à votre nom émanant toutes deux de la Sûreté Urbaine de Conakry et datées du 6 et du 9 janvier 2009, il y a lieu de souligner que ces deux documents ne mentionnent aucun motif, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. D'autre part, il n'est pas crédible que l'un de ces documents ne précise pas la date à laquelle vous étiez tenu de vous présenter à la Sûreté Urbaine de Conakry.

Entendu au sujet des six documents susmentionnés, constatons que vos propos sont demeurés imprécis. Ainsi, vous avez expliqué que votre ami avait obtenu ces documents via son frère qui est militaire mais vous vous êtes dans l'incapacité d'expliquer quand et comment ce militaire avait obtenu ceux-ci, tout comme vous n'avez pu préciser le travail de ce militaire ou l'endroit où il travaille. Pour justifier de ces méconnaissances, vous alléguiez que votre niveau ne vous permet pas de comprendre ces choses là, ce qui n'est nullement convaincant comme explication (voir pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11).

Aussi, vous déclarez que ces documents viennent à l'appui des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Toutefois, ils ne correspondent nullement à vos allégations. Ainsi, lors de votre première demande d'asile vous invoquez le fait de vous être évadé de la sûreté de Conakry après huit mois de détention pour avoir participé à la grève du 22 janvier 2007 alors que ces documents font référence à une association de malfaiteurs et détention d'armes de guerre.

Enfin, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, que c'est la première fois que vous êtes condamné, que c'est la première fois qu'il y a un mandat d'arrêt contre vous et que c'est la première fois que vous êtes convoqué (voir pages 4, 6 et 8). Or, lors de votre première demande d'asile, vous aviez présenté devant le Conseil du Contentieux des étrangers deux convocations d'octobre 2007, un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry du 03 mars 2008 vous condamnant à sept années d'emprisonnement et à une amende ainsi qu'un mandat d'arrêt du 09 avril 2008.

L'ensemble de ces incohérences et méconnaissances, portant sur des éléments essentiels de votre récit et par conséquent sur votre crainte en cas de retour, permet de remettre en cause vos déclarations et le risque que vous invoquez en cas de retour vers la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 26 mars 2009.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre profil (vous êtes d'ethnie soussou, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une association, votre participation à la grève générale a été remise en cause par les instances d'asile) ne permet pas davantage d'établir que vous seriez spécialement visé, au vu de la situation actuelle, par les autorités guinéennes en cas de retour.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), dans lequel il prétend, en substance, que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile n'ont pas été examinés de façon sérieuse par la partie défenderesse et ont été écartés pour des motifs non fondés. Il soutient que ces documents attestent qu'il est toujours recherché par les autorités guinéennes.

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lequel il prétend, en substance, qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, en raison de sa qualité de gréviste évadé de la Sûreté et qu'en outre, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'y a pas de violence aveugle ni de conflit armé en Guinée devrait être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation.

3.2. En conclusion, le requérant demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juin 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. Par son arrêt n° 25.087 du 26 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.

4.2. Le requérant a déclaré ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 mai 2009 en produisant de nouveaux documents, à savoir, une copie d'un jugement (n°452) du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kaloum du 19 janvier 2009, une copie d'un mandat d'arrêt établi à Conakry le 23 janvier 2009, les copies de deux convocations établies respectivement le 6 janvier et le 9 janvier 2009, les copies de deux avis de recherche du 26 janvier et du 2 février 2009, ainsi qu'un rapport de *Human Right Watch* intitulé « Mourir pour le changement », volume 19, n°5 (A), et qui date d'avril 2007.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4. La seule question qui doit par conséquent être tranchée en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux éléments de preuve déposés par le requérant possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. La partie défenderesse a considéré, en l'occurrence, que tel n'était pas le cas. Elle estime en effet que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile, et ne sont donc pas de nature à invalider l'arrêt du 26 mars 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Pour appuyer son appréciation, elle relève d'abord que tous ces documents ne sont que des copies et qu'ils n'offrent, en conséquence, aucune garantie d'authenticité. Elle les analyse ensuite un à un et met

en cause, pour des raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué, l'authenticité et la force probante ceux-ci et relève que les propos du requérant concernant la façon dont il est entré en possession de ces documents sont imprécis. Elle met aussi en exergue une contradiction entre les documents produits et les déclarations du requérant relative au motif de sa condamnation et des recherches dont il ferait l'objet et relève que l'intéressé ajoute à son discrédit en arguant que c'est la première fois qu'il est convoqué, qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt et qu'il est condamné alors qu'il avait déjà présenté, dans le cadre de sa première demande, d'autres convocations, mandat d'arrêt et condamnation datées de 2008.

4.6. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que les motifs qui fondent la décision querellée, à l'exception du septième qui est inopportun, sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement.

4.6.1. Ainsi, concernant la copie du jugement (n°452) du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kaloum du 19 janvier 2009, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci ne mentionne pas les faits pour lesquels le requérant a été jugé, qu'il y a une contradiction au niveau des dates - le document étant daté du 19 janvier 2009 pour une audience s'étant déroulée le 20 janvier 2009 - et que, selon les informations objectives à la disposition du Commissaire général et contenues dans le document de réponse « gui2009-275w » versé dans la farde « Information des pays », les articles mentionnés ne renvoient à aucun code ni, en supposant qu'il s'agisse du Code pénal, à aucun article pertinent en l'espèce. Le Conseil observe, en outre, que le jugement déclare avoir été rendu contradictoirement, alors que le requérant était en Belgique à la date mentionnée. La partie défenderesse a pu, en conséquence, mettre en doute l'authenticité de ce document et lui dénier toute force probante.

4.6.2 Ce défaut d'authenticité et de force probante n'est d'ailleurs pas démenti par le requérant. Celui-ci se contente en effet de contester que ce « vice » puisse rejaillir sur les autres documents déposés, à savoir le mandat d'arrêt et les avis de recherches.

4.7. Concernant justement ledit mandat d'arrêt, établi à Conakry le 23 janvier 2009, le Conseil estime ne pouvoir suivre l'argument de la partie requérante développé ci-avant. Le conseil est en effet d'avis que dès lors que ce mandat d'arrêt est produit 3 jours après le jugement, par le même Tribunal et sous réquisition du même Procureur général que celui mentionné dans le jugement, la partie adverse a pu légitimement considérer que celui-ci était subséquent au jugement dont question et que le défaut d'authenticité et de force probante de celui-ci s'appliquait également au mandat d'arrêt proprement dit.

4.8. Quant aux deux avis de recherche, le Conseil observe que l'un de ces deux documents se réfère à des « *fais prévus et punis par l'article 85, du Code du Procédure pénale Guinéen* », référence qui est tout à fait incohérente puisque, l'objet d'un Code de procédure pénale n'est pas d'ériger certains faits en infraction pénale, mais précisément de fixer la procédure pour la poursuite de ces infractions. Le Conseil estime, au vu de cette « *coquille* » et dès lors que le document n'est déposé qu'en copie, que celui-ci n'est pas de nature à restaurer la crédibilité gravement défailante de son récit telle quelle ressort de la motivation de l'arrêt du Conseil de céans du 26 mars 2009.

4.9. Ce raisonnement vaut également pour les copies des deux convocations établies respectivement le 6 janvier et le 9 janvier 2009. La circonstance qu'il s'agisse de copies et que l'un de ces documents ne mentionnent pas la date et l'heure auxquelles le requérant devait se présenter empêchent de leur accorder une force probante suffisante que pour renverser le défaut de crédibilité de son récit déjà constaté dans l'arrêt du conseil du 26 mars 2009.

La justification de la partie requérante, selon laquelle il y a en Guinée « *une grande absence de rigueur dans la tenue des documents officiels* » (p. 5 de la requête), ne convainc pas dès lors qu'il ne s'agit pas, comme dans l'arrêt du CCE cité en exemple par le requérant, d'une mention erronée mais de l'absence pure et simple d'un élément essentiel à la bonne exécution dudit acte.

4.10. De manière générale, les propos très imprécis et contradictoires du requérant, non seulement quant à la réception de ces documents mais aussi sur la question de savoir si c'est la première fois qu'il y a un mandat d'arrêt, des convocations et un jugement qui sont délivrés à son encontre, achèvent de ruiner la force probante de ces documents et la crédibilité du récit du requérant et ne peuvent uniquement s'expliquer, comme le soutient le requérant en termes de requête, par son très faible niveau d'instruction et son analphabétisme.

4.11. Enfin, concernant le rapport de *Human Right Watch* « Mourir pour le changement » daté d'avril 2007, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme

en Guinée lors des grèves de 2007 ne suffit nullement à établir que le requérant a une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution.

4.12. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la seconde demande du requérant ne peuvent être considérés comme « *un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive* » dès lors qu'ils ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués lors de la première demande d'asile..

4.13. Le Conseil conclut donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, mais invoque à l'appui de sa demande la dégradation de la situation sécuritaire et les nombreuses violations des droits de l'homme en Guinée, de même que le fait qu' « *en cas de retour en Guinée, en tant que gréviste évadé de la Sûreté, le requérant court un risque réel de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 (p. 6 de la requête).

5.3 Le Conseil constate à l'examen des documents figurant au dossier administratif et dans les pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse et intitulée « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et actualisée au 1^{er} avril 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

5.4 Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.5 En l'espèce, des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM